EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Erkenning en tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen – HCCH

Après 8 ans de travaux, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a formellement adopté la convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale⁷. L'Uruguay est devenu le premier Etat à la signer (sans, à ce jour, l'avoir ratifiée), le jour de son adoption.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant une période de 12 mois s'ouvrant après sa ratification par un deuxième Etat. Durant cette période, le premier Etat à avoir ratifié la convention pourra notifier au deuxième Etat son refus de voir la convention appliquée dans leurs relations bilatérales (le premier Etat a un droit équivalent, mais il doit l'exercer lors du dépôt de son instrument de ratification). Une règle identique sera applicable à l'entrée en vigueur de la convention pour les Etats la ratifiant ultérieurement (art. 28 et 29). La convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution de jugements si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine, la convention produisait des effets entre cet Etat et l'Etat requis (art. 16).

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 10 juillet 2019

Affaire: C-722/17

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Effets des conventions à l'égard des tiers - Action pau-

lienne – Conflits de juridiction

VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Gevolgen overeenkomsten ten aanzien van derden – *Actio pauliana* – Juridictiegeschillen

Dans *Reitbauer* (C-722/17 du 10 juillet 2019), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé sa précédente jurisprudence (voy. son arrêt *Feniks*, C-337/17 du 4 octobre 2018) selon laquelle une action paulienne entre dans le champ d'application de la compétence spéciale en matière contractuelle prévue à l'article 7, 1., du Règlement Bruxelles *Ibis*. Pour rappel, selon cette disposition, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

La Cour considère que l'action paulienne a une nature contractuelle dans la mesure où « le créancier vise à faire constater que la cession, par le débiteur, d'actifs à un tiers a eu lieu au détriment des droits du créancier issus de la force obligatoire du contrat et qui correspondent aux obligations librement consenties par son débiteur. La cause de cette action se situe ainsi, essentiellement, dans la méconnaissance des obligations que le débiteur a consenties à l'égard du créancier » (arrêt Feniks, § 43).

On relèvera que cette conclusion a été critiquée par la doctrine et les opinions des avocats généraux rendues à la fois dans les affaires Feniks et Reitbauer. Dans l'affaire Feniks, l'avocat général Bobek a considéré que l'action paulienne serait liée de manière trop ténue à un contrat eu égard à l'objet de l'article 7, 1. (§ 62-72), tandis que, dans Reitbauer, l'avocat général a défendu que « étant donné que, dans l'arrêt Feniks, la compétence en matière contractuelle dans les litiges visant un tiers a été étendue à l'action paulienne sans qu'il existe de relation contractuelle entre la partie requérante et la partie défenderesse, connaissance de l'existence d'un tiers doit constituer un facteur limitant » soit « la connaissance de l'acte juridique liant le défendeur au débiteur et que cela porte préjudice aux droits contractuels d'un autre créancier du débiteur (en l'occurrence les requérantes) » (§ 84). La Cour n'a, à ce jour, pas requis une telle connaissance, mais on soulignera qu'elle n'a pas encore été confrontée à la situation d'un tiers de bonne foi.

Accessible sur le site web de la HCCH, https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=137.